

APPENDICE

COMITÉ DU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

*Rectifications et modifications à apporter
à l'annexe de l'Accord**Décision du 7 octobre 1982¹
(AIR/41)*

Le Comité du commerce des aéronefs civils a accepté le 7 octobre 1982 les modalités ci-après pour l'application *mutatis mutandis*² des procédures de modification et de rectification des listes³, annexées à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

1. Les changements apportés au texte faisant foi de l'annexe à l'Accord, s'il s'agit de modifications résultant de négociations au titre de l'alinéa 3 de l'article 8 ou de tout autre article pertinent de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils ou encore de tout article pertinent de l'Accord général, seront apportés par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place.
2. Le texte faisant foi des Listes annexées sera changé en cas de modification ou de remaniement des tarifs douaniers nationaux d'un signataire sans altérer la portée d'une concession. Ces changements et autres rectifications de pure forme seront effectués par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général dès que les circonstances le permettront, mais au plus tard dans les six mois à compter de la date de la modification ou du remaniement du tarif douanier national.
3. Le Directeur général communiquera à tous les signataires et à toutes les parties contractantes les projets concernant les changements susmentionnés, qui deviendront Certifications à condition que, dans un délai de trois mois, aucun signataire n'y ait fait objection motif pris que, s'agissant de changements visés au paragraphe 1, le projet ne reproduit pas correctement les modifications ou, s'agissant de changements visés au paragraphe 2, la rectification proposée ne relève pas des dispositions dudit paragraphe.

¹ AIR/M/9, page 8.

² AIR/M/3, page 11.

³ IBDD, 27S/26.